

VOL. XIX.

NOVEMBRE 1913

No. 11

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du *Répertoire de la Revue Legale*"
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, Etude du droit, p. 12)

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL CAN.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	-	-	\$5.00
Pour l'Etranger	-	-	6.00

CHAQUE NUMERO SEPAREMENT 50 Cents.

SOMMAIRE

L. A. MENARD vs LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE MONTREAL. — Responsabilité. — Chars urbains. — Vitesse. — Gare d'arrêt. — Précautions (suite)		481
CORPORATION DU CANTON DE LA MINERVE vs C. H. LOVELL et al. — Droit municipal. — Travaux publics. — Entretien des chemins publics. — Procès-verbal. — Frais communs. — Vente au rabais. — Inspecteur de voierie. — Interprétation. — Avis. — Mis en demeure		482
F. POIRIER vs A. M. ARCHAMBAULT. — Contrat. — Vente. — Consentement. — Conditions. — Titres. — Certificat. — Révocation		488
EM. ROCHON vs N. LALONDE et al. — Vente à réméré. — Exercice de réméré. — Délais. — Offres réelles et consignation. — Manoeuvres dolosives		491
DAME E. ROBERT vs THE KINGSBURY FOOTWEAR CO., LIMITED. — Accident. — Responsabilité. — Mineurs. — Etablissements industriels. — Faute de la victime. — Acte des manufactures		498
DAME MARY HOGAN vs NEWELL FISK. — Alimentary allowance. — Husband and wife. — Father-in-law. — Conditions. — Recourse		503
LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER LE PACIFIQUE CANADIEN vs LA VILLE DE MAISONNEUVE. — Commission des chemins de fer. — Cour supérieure. — Jurisdiction. — Injonction		511
DAME A. L. GROTHE et al vs J. H. GARCEAU et al. — Licitation et partage. — Convention. — Mise à prix. — Meubles. — Somme de deniers. — Prévoyance		514
R. C. HENDERSON vs Wm. T. WOOD, curateur, & JOSEPH COCHENTHALER, contestant. — Cession judiciaire de biens. — Locateur. — Privilège. — Frais		517
C. AUGER vs COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE MONTREAL. — Responsabilité. — Faute de la victime. — Collision. — Imprudence. — Traverse de voie ferrée		525
DAVID BAVASTRE vs HON. J. CLORAN & LOUIS HAMON et al. — Intervention. — Garantie. — Inutilité. — Frais		527

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, LL.M., Assistant City Attorney.

Price **\$2.50 bound in cloth.**

WILSON & LAFLEUR, Limited, Law Booksellers and Publishers

17 and 19 St. James Street,

MONTREAL

LES VOLUMES 1 à 18 (1895-1912) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE,
½ VEAU, \$5.00 CHAQUE.

si au fait que le demandeur qui venait de passer en arrière d'un char et en avant d'un autre s'est engagé en travers de la voie sud de la défenderesse sans regarder s'il ne venait pas quelque char de l'ouest ;

"Considérant en conséquence qu'il y a eu part contributive des deux parties dans l'accident ;

"Considérant que les dommages établis s'élèveraient à la somme de \$214.00 ;

"Condamne la compagnie à payer au demandeur la somme de \$107.00 avec dépens.

Charbonneau J.—Malgré que le demandeur eût droit de passer à l'endroit où il a été frappé, il devait prendre toutes les précautions qui doivent être prises lorsque l'on s'expose à un danger probable.

"Il a bien établi que le bruit que faisait un train du Grand Tronc passant au même instant parallèlement au chemin de la compagnie l'a empêché d'entendre les signaux que le motorman prétend avoir donnés ; mais s'il était peut-être justifiable de n'avoir pas entendu, il n'est pas justifiable de n'avoir pas vu. D'autres ouvriers qui se trouvaient au même endroit dans le moment ont vu venir le char en question, rien ne prouve qu'il n'aurait pas pu le voir comme eux s'il avait regardé de ce côté, et c'était son devoir de regarder de tous les côtés d'où pouvait venir le danger.

"Son action aurait dû être impitoyablement renvoyée s'il n'y avait pas eu d'un autre côté la négligence du motorman. Si ce dernier avait gardé sa machine sous contrôle, c'est-à-dire allant à une vitesse de deux ou trois milles à l'heure, jusqu'à ce qu'il fut dépassé la zone de la gare en question, il est certain que le demandeur ou son compagnon le plus proche de lui aurait entendu les signaux qu'il prétend avoir donnés, à temps pour éviter l'accident.

“Je considère comme souverainement imprudent le fait de passer dans une gare, à l'heure de la rentrée des ouvriers à l'usine, au milieu d'une foule de personnes qui traversaient la voie, à une allure modérée comme le prétendent les témoins du demandeur, ou même de reprendre son allure des grands chemins, avant d'être sorti de cette zone dangereuse. C'est ce qui justifie la conclusion de négligence contributive sur laquelle ce jugement est basé.”

Descaries & Descaries, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats de la défenderesse.

COUR DE REVISION

Droit municipal.—Travaux publics.—Entretien des chemins publics.—Procès-verbal.—Frais communs.—Vente au rabais.—Inspecteur de voirie.—Interprétation.—Avis.—Mis en demeure.

MONTREAL 27 JUIN 1913.

TELLIER, DELORIMIER, GREENSHILDS, J. J.

CORPORATION DU CANTON DE LA MINERVE vs
C. H. LOVELL et al.

JUGÉ:—1o. Que dans le cas où un procès-verbal ordonne qu'à défaut par les contribuables de faire les travaux mis à frais communs, comme ceux de construction et d'entretien de chemins, routes, clôtures et ponts, ces travaux seront vendus au rabais et le coût en sera mis à la charge de chaque propriétaire de lots traversés par les chemins de front.

2o. Que lorsque ces travaux ne sont pas à frais communs, la municipalité a le droit, à défaut du propriétaire,

de les faire exécuter sous la surveillance de son inspecteur de voirie, au lieu de les faire vendre au rabais, et s'en faire rembourser le coût par le propriétaire.

30. Qu'un procès verbal doit être interprété en conformité avec la loi, et de manière à lui donner son plein et entier effet, sans contradiction entre ses diverses dispositions.

40. Que la corporation municipale qui fait faire des travaux nécessaires sur les chemins à défaut du propriétaire, n'est pas tenu de donner avis à ce dernier, lorsqu'il est absent de la municipalité et qu'il n'y a laissé ni un agent, ni son adresse.

50. Qu'un propriétaire qui est tenu de faire des travaux sur des chemins municipaux, prescrits par un procès-verbal, est en demeure de les faire de la date du procès-verbal, sans avis spécial ou public, à moins que ce soient des travaux à faire en commun.

Code municipal, articles 228, 377, 400, 401, 786, 787, 789, 824, 828.

La demanderesse allègue que les défendeurs, bien que dûment requis, ont négligé et refusé de faire au sujet de certains chemins de front la part d'ouvrages auxquels ils étaient tenus par la loi, les règlements et les procès-verbaux pour tenir et entretenir les chemins dans l'état où ils doivent être, surtout en vertu d'un procès-verbal du 20 août 1906.

Elle allègue qu'elle a dû faire et faire faire les réparations et améliorations nécessaires aux dits chemins pour les entretenir et les mettre dans l'état où ils doivent être en conformité des lois, règlements et procès-verbaux, et qu'elle a dépensé de ce chef la somme de \$135.00."

Les défendeurs ont confessé jugement pour \$25.00, mais cette confession de jugement à été refusé. Ils ont alors plaidé que la demanderesse ne s'était pas conformé à la loi, qu'elle n'avait pas donné les avis requis; que les travaux

n'étaient pas nécessaires ni bien exécutés; que le coût en était exorbitants.

“La cour Supérieure a renvoyé l'action sur le principe que, d'après le procès-verbal du 20 août 1904, ces travaux auraient dû être donnés à l'entreprise, au rabais, après avis publics et aux frais du propriétaire, tandis qu'ils ont été exécutés à la journée sous la surveillance de l'inspecteur de voirie, sans avis au propriétaire.

La cour de Révision a renversé ce jugement par les considérants suivants :

“Considérant, sur la question de savoir si, suivant les dispositions du procès-verbal, la demanderesse était en droit de faire faire les travaux en question, ainsi qu'elle la fait, sous la surveillance de son inspecteur de voirie, que le dit procès-verbal du 20 août 1904, ordonne que les travaux de construction et d'entretien des chemins, routes, clôtures et ponts, qu'il décrète, soient exécutés les uns par les contribuables eux-mêmes, tels que les chemins de front, et les autres à leurs frais communs, et que, lorsqu'il ordonne qu'à défaut par les contribuables de faire les travaux mis à frais communs, ces travaux seront vendus au rabais, telles dispositions du dit procès-verbal, sont expressément mis à la charge de chaque propriétaire de lots traversés par ces chemins de front ;

“Considérant que les dispositions du dit procès-verbal doivent être interprétées en conformité de la loi, et de manière à leur donner leur plein et entier effet, sans contradiction entre les diverses dispositions du procès-verbal ;

“Considérant que le chemin de front des défendeurs en cette cause, sur lequel ont été fait les travaux, dont la demanderesse en réclame le prix, par la présente action, est le chemin de front des dits lots 22 et 23, propriété des défendeurs, et qui est à leur charge par les termes formels du dit procès-verbal ;

“Considérant que les dispositions du dit procès-verbal sont conformes à celles des articles 824, 786, 787, 828, C.m :

“Considérant, dans ces circonstances, qu’il résulte des termes du dit procès-verbal, que la corporation demanderesse était parfaitement en droit de faire faire, sous la surveillance de son inspecteur de voirie, les travaux en question en cette cause, sur le chemin de front des dits défendeurs, à défaut par ces derniers d’avoir fait tels travaux, et qu’elle n’était aucunement obligée de faire vendre ces travaux au rabais, vu qu’il ne s’agissait pas de travaux à frais communs des propriétaires, et partant, que ce motif, invoqué par les défendeurs, et maintenu par le jugement de la cour de première instance, doit être et est déclaré mal fondé ;

“Considérant, quant à la nature des travaux ordonnés, par le conseil municipal de la demanderesse, et fait sur le chemin de front des dits lots des défendeurs, et à la nécessité de tels travaux, qu’il est en preuve que depuis 1904, ce chemin de front des lots des défendeurs était devenu dans un état dangereux ; que des plaintes et des menaces de poursuite avaient été faites à cet égard, et qu’il y était arrivé même des accidents par suite du mauvais état du dit chemin ;

“Considérant que c’est dans ces circonstances que le conseil municipal de la corporation demanderesse a résolu de faire faire les travaux de réparations et d’entretien requis pour mettre ce chemin dans un état convenable ; qu’en conséquence, ainsi qu’il appert aux documents au dossier, des résolutions furent passées et des instructions données à l’inspecteur de voirie à cet effet, et que les avis requis furent alors donnés suivant la loi aux propriétaires intéressés ;

“Considérant qu’il résulte de la preuve que les travaux faits en vertu des dites résolutions étaient des travaux d’entretien, nécessaires et urgents, et que ces travaux ne dé-

passaient aucunement les limites des travaux ordonnés par le dit procès-verbal et par les dites résolutions ;

“Considérant qu’il n’y a, dans les circonstances, aucune injustice à faire supporter par les défendeurs le coût des dits travaux que la demanderesse a fait faire sur le dit chemin de front des lots des défendeurs, vu que ces derniers ont bénéficié des dits travaux, et qu’ils s’enrichiraient aux dépens de la corporation demanderesse s’ils n’étaient pas tenus de rembourser ce que cette dernière a, à leur défaut, payé pour la valeur des dits travaux ;

“Considérant que les dits travaux ont été dûment autorisés suivant la loi, et, partant, que le motif invoqués par les défendeurs et maintenu par le jugement de la Cour de première instance à l’effet que la réclamation de la demanderesse serait injuste et non autorisée est mal fondé ;

“Considérant quant aux avis aux défendeurs, qu’il est en preuve que, lors des procédés et des faits ci-dessus, les défendeurs étaient absents de la dite municipalité, et qu’ils n’y avaient laissé ni adresse ni agent ;

“Considérant qu’aux termes de l’article 228 C. m. : nul n’est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent qui ne s’est pas nommé un agent, à moins que ce propriétaire n’ait fait connaître son adresse, par un écrit déposé au bureau du conseil ;

“Considérant, d’abordant, qu’aux termes de l’article 789 C. m., quiconque est tenu de fournir des matériaux ou de faire des travaux sur des chemins municipaux, est en demeure d’accomplir ses obligations, à dater de l’entrée en vigueur du procès-verbal prescrivant tels travaux, sans qu’aucun avis spécial ou public soit nécessaire, si ce n’est pour les ouvrages à faire en commun ;

“Considérant que, dans les circonstances, et vu le défaut des défendeurs de remplir leurs obligations, comme dit ci-dessus, la corporation demanderesse était bien fondée à pro-

céder ainsi quelle l'a fait, sans avis spécial aux défendeurs, et qu'elle est en droit de réclamer de ces derniers le coût des dits travaux, en vertu des articles 399, 400 et 401 C. m ;

"Considérant, quant à la valeur des travaux faits par la demanderesse, et dont elle réclame le remboursement, par la présente action, qu'il est établi que le temps des hommes a été bien tenu ; que les prix payés étaient les prix ordinaires et raisonnables ; et qu'en somme, il n'a été fait que le strict nécessaire pour mettre le chemin de front des défendeurs dans un état passable et convenable ainsi qu'il étaient eux-mêmes tenus de le faire, aux termes du dit procès-verbal ;

"Considérant qu'il est preuve que la demanderesse a payé pour le prix des dits travaux et pour le bénéfice et avantage des défendeurs \$57.15, sur le lot 22, et \$74.92 sur le lot 23, soit un total de \$132.06, pour lequel elle a droit d'avoir jugement contre les défendeurs ;

"Considérant que la demanderesse a établi les allégations essentielles de son action, et que les défendeurs n'ont point établi celles de leur défense ;

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour en première instance qui a renvoyé l'action de la demanderesse avec dépens ;

"Infirme et renverse le dit jugement, et procédnt à rendre celui que la dite cour aurait dû rendre, maintient l'action de la demanderesse, renvoie la défense des défendeurs et condamne les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de \$132.06, avec intérêt du 7 avril 1909, date de la signification de la dite action, avec dépens des deux cours contre les défendeurs ;"

Pelletier, Létourneau & Beaulieu, avocats de la demanderesse.

Hibbard, Boyer & Gosselin avocats des défendeurs.

COUR DE REVISION

**Contrat.—Vente.—Consentement.—Conditions.
— Titres.—Certificat.—Révocation.**

MONTREAL, 7 JUIN 1913.

TELLIER, DELORIMIER, GREENSHIELDS JJ.

F. POIRIER vs A. M. ARCHAMBAULT

JUGÉ:—1o. Que pour former un contrat il faut que le consentement des parties porte non seulement sur la substance du contrat, mais également sur toutes ses conditions. Ainsi, lorsqu'un acheteur accepte l'offre de vente d'un immeuble, contenue dans un écrit, il ne peut y ajouter des conditions, comme celles de fournir et faire déposer ses titres et un certificat du bureau d'enregistrement, chez un certain notaire, le vendeur peut alors refuser de se soumettre à ces conditions et révoquer son offre.

Code civil, articles 984, 988.

Le 27 octobre 1910, le défendeur écrivit au demandeur la lettre suivante:

“Montréal, 27 octobre 1910.—M. Ferdinand Poirier, Outremont:—Je consens à vous vendre mon terrain d'Outremont (50X150) sur la Côte Ste-Catherine, pour le prix offert, savoir, soixante-dix cents le pied, mesuré d'après la mesure portée à mon contrat de concession, et aussi d'après les conditions de mon contrat de concession payable la moitié (½) comptant et moitié ½ avec intérêt à six pour cent (6%) le tout à compter d'aujourd'hui. (signé) A. M. Archambault

“Répondez de suite s. v. p.”.

Le même jour, le demandeur accepta les conditions de cet écrit signé par le défendeur. Dans une lettre d'acceptation, il demandait au défendeur de porter son titre au bureau du notaire Olivier, à Montréal, chargé de préparer le contrat de vente, et lui intimant en même temps que la moitié du prix d'achat, payable comptant, était déposé chez le même notaire;

Le 29 octobre 1910, le vendeur s'étant présenté au bureau du notaire et y ayant rencontré l'acheteur, ce dernier se déclara prêt à payer la moitié du prix du dit terrain et à signer l'acte de vente pourvu que le vendeur lui fournit ses titres et un certificat du bureau d'Enregistrement ce que ce dernier refusa n'offrant que son propre titre.

Le 3 novembre 1910, le défendeur fit signifier un avis au demandeur lui disant que toute relation était rompue entre eux et que l'écrit était devenu nul.

Le 29 novembre 1910, le demandeur-acheteur fit protester le défendeur, par acte notarié, et le mit en demeure de signer un projet d'acte qu'il avait fait préparer conformément à l'écrit du 27 octobre 1910. Ce dernier refusa.

Le demandeur intenta son action, consignait en cour le prix de vente, et demandait à ce qu'à défaut par le défendeur de signer l'acte de vente, le jugement à intervenir en tienne lieu.

Le défendeur plaide que les volontés des parties n'avaient pas concouru sur toutes les conditions de la vente proposée, et notamment sur la condition que le vendeur devaient produire tous ses titres et un certificat du bureau d'Enregistrement, que par la suite de ce défaut d'entente, l'écrit du 27 octobre 1910 et son acceptation par l'acheteur sont devenus nuls et de nul effet, par suite de leur répu-

diation par le défendeur le 2 novembre 1910, et que le vendeur n'était plus tenu de vendre sa propriété et de signer un titre au demandeur.

La cour Supérieure a maintenu l'action du demandeur et lui a accordé ses demandes, mais ce jugement a été renversé par la cour de Révision pour les raisons suivantes :

“Considérant qu'il résulte de la preuve et des documents de la cause, qu'il n'y a pas eu de vente dans l'espèce entre les parties; que le défendeur a bien consenti de vendre son terrain d'Outremont sur la côte Ste-Catherine, aux prix et conditions mentionnés dans sa lettre du 27 octobre 1910; mais que le demandeur, dans sa lettre d'acceptation de même date, faisait réquisition au défendeur de faire parvenir ses titres et certificat chez le notaire Olivier, où il avait déposé son chèque en paiement et imposant par là, une condition et une obligation que le défendeur n'a jamais voulu accepter; que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, dans leurs pourparlers du 29 octobre 1910, sur certains détails essentiels à la vente; et que le défendeur a, par son protêt du 3 novembre 1910, rétracté sa dite offre de vendre du 27 octobre précédent, avant que le demandeur l'eut acceptée purement, et simplement; d'où il suit qu'il n'y a jamais eu contrat bilatéral entre les parties;

“Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa demande, et que la défenderesse, par reprise d'instance, a établi celles ci-dessus relevées du plaidoyer du défendeur;

“Considérant qu'il y a erreur dans le jugement qui a maintenu l'action du demandeur, par ces motifs.

“Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre

celui qui aurait dû être rendu, maintient le plaidoyer du défendeur. Déclare le demandeur mal fondé et non recevable dans sa demande et action, et l'en déboute avec dépens dans les deux cours.

Lamothe, St-Jacques & Lamothe, avocats du demandeur.

Archambault & Archambault, avocats du défendeur.

* * *

NOTES: — *Demolombe, Contrat, No 53*: "De même si à une offre faite par l'un purement et simplement, sans terme ni condition, l'autre répondait par une acceptation conditionnelle ou à terme les deux volontés ne se seraient pas non plus rencontrés *in idem placitum*; et le consentement n'aurait pas pu se former; car, il ne peut se former, qu'autant qu'un parfait accord, dit très-bien Merlin, existe entre l'offre et l'acceptation." (*Répert., vo Vente, § 1, art. c, § XI bis.*)

COUR SUPERIEURE

**Vente à reméré.—Exercice de reméré.—Délais.
—Offres réelles et consignation. — Manoeuvres dolosives.**

MONTREAL, 17 FEVRIER 1912.

MARTINEAU J.

EM. ROCHON vs N. LALONDE et al.

Jugé:—10. Que le vendeur à reméré qui veut exercer son droit de reméré doit, dans le délai fixé par la convention des parties, faire à l'acheteur des offres réelles régulières, suivies de consignation, s'il intente une action pour revendiquer sa propriété, et qu'à défaut de ce faire, le vendeur, après le délai expiré, perd son droit, et l'acheteur demeure propriétaire irrévocable de la chose vendue.

20 Que néanmoins, l'acheteur ne peut se prévaloir de ce défaut d'offres réelles lorsque c'est par son fait ou par ses manoeuvres dolosives que le vendeur a été empêché de lui faire ces offres.

Code civil, article 1549, 1550.

Le 25 novembre 1910, le demandeur vendit à la Société d'administration générale un certain nombre d'immeubles. Le même jour, la Société remit au demandeur une lettre par laquelle elle lui accordait l'option de racheter les dits lots de terre, jusqu'au 16 mai 1911, en lui payant la somme de \$18,500, plus les déboursés faits par elle.

Le 28 Février 1911, le demandeur vendit aux défendeurs son droit de réméré, à la condition qu'ils rachèteraient les dits lots de la Société d'administration générale, aux conditions stipulées dans la lettre du 23 novembre 1910, et qu'ils accorderaient ensuite au demandeur l'option d'exercer son droit de réméré, pendant un délai additionnel d'un mois, à compter du 16 mai 1911, en les remboursant de tous argents qu'ils auraient ainsi déboursés, avec intérêt à 7% par an. Les défendeurs ont racheté les immeubles qui sont en leur possession pour \$18,500.00, et ont fait des dépenses en rapport avec la vente pour \$72,94. Plusieurs fois, jusqu'au 15 juin 1911, le demandeur déclara aux défendeurs qu'il entendait exercer son droit de réméré. Le demandeur allègue qu'il a offert aux défendeurs de leur rembourser ce qu'ils avaient payé, mais que ceux-ci lui dirent d'attendre, qu'ils n'avaient pas besoin d'argent, qu'ils étaient en marché de vendre des immeubles, et que s'ils ne les vendaient pas, ils accorderaient au demandeur un extension de délai pour lui permettre de se procurer des fonds; que subséquemment il n'a pu, par les absences des défendeurs de la ville, les rencontrer qu'au retour de Lalonde, l'un d'eux, le 20 juin 1911, et qu'alors, il lui a offert le

remboursement de tout ce qu'ils avaient payé sur les propriétés, ce qu'ils ont refusés d'accepter. Le demandeur, dans ses conclusions, demande que ses offres et sa consignation soient déclarées bonnes et valables; et à ce que les défendeurs soient condamnés à signer un acte lui rétrocédant les lots ou qu'à défaut, le jugement en tienne lieu.

Les défendeurs ont plaidé en niant tous les faits allégués dans la déclaration.

La cour Supérieure a maintenu l'action du demandeur pour les raisons contenues dans les notes suivantes:

Martineau, J.—“Le demandeur revendique certains immeubles qu'il avait vendus aux défendeurs, avec droit de les rémérer avant le 16 juin 1910. Il allègue, en susbtance, que par les manoeuvres dolosives des défendeurs, il a été mis dans l'impossibilité de leur rembourser et même de leur offrir à deniers découverts le prix convenu, dans le délai stipulé, ce qu'il était prêt et en état de faire plusieurs jours auparavant, et ce qu'il avait fait connaître aux défendeurs, qui l'admettent; que cette manifestation de sa volonté, dans le délai prescrit, d'exercer le réméré suffisait, d'ailleurs, pour le faire rentrer dans ses anciens droits de propriétaire, et que les offres réelles par lui faites le 20 juin étaient bonnes, valables et suffisantes.

“Les défendeurs nient les faits de fraude qui leur sont imputés et soutiennent que le demandeur ne leur ayant point fait d'offres réelles dans le délai voulu, ils sont devenus propriétaires incommutables des immeubles vendus.

“La question de droit que soulève ce débat est des plus intéressantes et des plus difficiles, et divise les commentateurs du Code Napoléon: *Troplong, Vente, vol. 2, no. 723, — Colmet de Santerre, vol. 7, No. 118, bis IV, — Favard de Langlade, Vo. Faculté de rachat, p. 510, en-*

seignent que de simples offres non réelles, même verbales, même irrégulières, doivent être considérées comme suffisantes, pourvu cependant, disent *Aubry et Rau*, vol. 4, p. 408, qu'il soit constant que le vendeur était en position de réaliser immédiatement ces offres.

"Guillouard, *Vente*, No. 664, — *Zachariae*, Vol. 4, p. 314, note 10, — *Marcadé*, Art. 1660-1663. p. 315, — *Duranton*, vol. 16, No. 403, — *Pandectes Français*, Vo. *Vente*, No 2857, croient même qu'il suffit au vendeur de manifester sa volonté d'exercer le réméré, sauf à payer plus tard à l'acheteur les sommes qu'il lui doit, mais à être déchu de son droit s'il ne remplit pas ses obligations dans un délai que le tribunal peut prescrire.

"*Laurent*, Vol. 24, No. 400, va encore plus loin. Suivant lui, la vente est absolument résolue par la déclaration du vendeur d'exercer le réméré, le tribunal est sans juridiction pour fixer un délai pour le paiement du prix, et le créancier n'a que le droit de retenir la chose.

"La jurisprudence est unanime à supporter la doctrine de Guillouard, etc. —

"D'autres auteurs cependant combattent vivement ces diverses théories, et suivant eux, des offres réelles, dans le délai fixé, sont nécessaires pour exercer utilement le droit de réméré. Ce sont *Duvergier*, vol. 2, No. 27, — *Huc*, Vol. 10, No. 177, — *Beaudry Lacantinerie*, No. 616, — *Planiol*, Vol. 2, no. 1640.

"Sous l'ancien droit français, (*Guy Coquille*, cité par *Guillouard*, *Pirezieus*, *Mantica*, *Tiraqueau*, la *Coutume de Poitou*, cités par *Troplong*, — la *Coutume de Béarn et de Navarre*, citées par *Merlin*, *Question de Droit*, Vo. *Faculté de rachat*, le *Parlement de Paris*, jusqu'à son arrêt du 1er mars 1652, des offres réelles, à deniers découverts, étaient nécessaires pour l'exercice du rachat.

“Plusieurs auteurs et coutumes exigeaient même la consignation et l’institution de l’action en réméré dans le délai fixé.

“L’arrêt du Parlement de Paris de 1652 et sa jurisprudence subséquente, à l’effet que le vendeur ne pouvait être déchu de son droit sans un jugement du tribunal, furent cependant acceptés par les auteurs du temps, à l’époque de la codification.

“Il en était de même dans notre province ainsi que le déclarent les Commissaires.

“Ces derniers ont cependant recommandé, et leur suggestion a été adoptée, que ce pouvoir arbitraire des tribunaux fut aboli, et que le terme stipulé fut de rigueur. *Art.* 1549. —

“Il n’est pas question dans leur rapport des offres réelles..

“Nos tribunaux, appelés à se prononcer, ont décidé *Dorion & St. Germain*, 15 *J.* 316, 1871; *Demers & Lynch*, 1 *D. C. A.* 341, 1881, qu’il fallait distinguer entre l’exercice de la faculté de réméré, et l’action en recouvrement de la chose vendue; qu’il était nécessaire dans cette action que le demandeur fasse des offres réelles et les consigne, mais que telles offres n’étaient pas requises pour exercer valablement le réméré; qu’il suffisait d’en faire la déclaration dans le délai stipulé.

“On peut cependant opposer à ces arrêts, le jugement de M. le juge Loranger, *Walker et Shepherd*, 19 *R. J.* 103, qui est allé aussi loin que les anciens auteurs dont je parlais, et qui a décidé que les offres devaient être faites et l’action prise avant l’expiration du délai. Sur ce dernier point, voir un jugement contraire de Mr. le Juge Jetté,

Trudel et Bouchard, 27 J. 218, conforme à la doctrine et à la jurisprudence française.

“Telle est en somme les divers sentiments exprimés sur la question.

“Puisque de par mes fonctions il me faut choisir entre ces opinions, je dois dire que la théorie de Duvergier, Huc, Beaudry Lacantinerie et Planiol me paraît la plus rationnelle, et Huc, principalement, répond victorieusement, d'après moi, à tous les arguments apportés au soutien de la doctrine qui n'exige pas d'offres réelles avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice du droit de réméré, et démontre que ces offres doivent être faites durant ce délai.

“Il me semble, d'ailleurs, que nous avons une raison additionnelle pour nous ranger, dans cette Province, à l'opinion de Huc. En enlevant aux tribunaux le droit de prolonger le délai du réméré, en faisant par conséquent disparaître la jurisprudence du Parlement de Paris, nos législateurs ne sont-ils pas simplement revenus au droit antérieur à cette jurisprudence, et n'est-ce pas à la lumière de ce droit que nous devons interpréter l'article 1550 ?

“Mais si le vendeur, pour exercer utilement le droit de réméré est tenu, d'après moi, de faire des offres réelles dans le délai convenu, l'acheteur ne peut se prévaloir de ce défaut lorsqu'il a par son fait mis le demandeur dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations. *Beaudry Lacantinerie*, No. 615.

“Or, dans l'espèce, je suis convaincu que les défendeurs se sont rendus coupables de manoeuvres dolosives dans le but de tromper le demandeur, et de l'empêcher de les rembourser ou de leur faire des offres avant le 16 juin, alors que dès le 8 juin et le 14, le demandeur leur avait formellement déclaré son intention de les payer, et qu'il était en

état de ce faire les 14, 15 et 16.

“Dans les circonstances, l'action du demandeur me paraît bien fondée, et elle est maintenue pour ce dernier motif, avec dépens.”

Beaudin, St-Germain & Guérin, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats du défendeur

* * *

NOTES.—Les remarques ci-dessus établissent bien la question et la décident dans un sens conforme aux principes sur les Obligations et la Vente. J'ajouterai ce qui suit, tiré du *Répertoire du Journal du Palais, vis Vente à réméré, No 80*:

“Pour nous, il nous paraît difficile de considérer une simple manifestation labiale comme suffisante pour remplir le vœu de la loi. Il faut donc des offres: car des offres seules peuvent prouver que le vendeur a la volonté bien sérieusement arrêtée d'exercer le réméré et les ressources suffisantes pour le faire. Et d'un autre côté, exiger des offres et n'attacher aucune importance à la suffisance de ces offres, c'est à notre avis n'être pas conséquent. A ce prix, le vendeur pourrait donc se borner à faire des offres dérisoires, sauf à parfaire pour se mettre à l'abri de la déchéance. Or, c'est ce qu'on ne saurait admettre: il faut donc des offres suffisantes, c'est-à-dire composées de tout ce qui est liquide, et conséquemment justement appréciable par le vendeur. Nous allons plus loin; prescrire des offres non suivies de consignation, c'est exposer l'acheteur à être dupe d'offres faciles, résultat d'emprunts et qui n'attesteront en rien les ressources réelles du vendeur. Il faut donc la consignation.”

Huc, Vente, no 177:—“Il faut donc que, dans ce délai, le vendeur offre à l'acheteur le remboursement qui lui est dû; c'est-à-dire lui offre le paiement dans les formes voulues pour les offres de paiement.

“Si l'acheteur accepte les offres faites n'importe comment et donne quittance, il n'y a plus de difficulté; le pacte a reçu son exécution de part et d'autre, tout est consommé

"Il en sera de même si l'acheteur accepte seulement le prix principal, sauf à procéder ultérieurement au règlement des autres remboursements dont parle l'art. 1673.

"Si l'acheteur refuse les offres sans motifs, ou se dérobe pour ne pas avoir à les accepter, il met en réalité obstacle au paiement, c'est-à-dire à l'accomplissement de la condition prévue, et le paiement, par application de l'art. 1178, sera réputé avoir eu lieu, en tant qu'il a été nécessaire pour que la clause résolutoire produise son effet."

COUR DE REVISION

Accident. — Responsabilité. — Mineurs. — Etablissements industriels. — Faute de la victime. — Acte des manufactures.

MONTREAL, 18 NOVEMBRE 1911.

SIR M. M. TAIT, J. C. GUERIN, BRUNEAU JJ.

DAME E. ROBERT vs THE KINGSBURY FOOTWEAR CO. LIMITED.

JUGÉ:—1o. Que bien que la loi exige de la part du patron une plus grande protection et surveillance pour son employé lorsqu'il est mineur, néanmoins, il n'est pas responsable lorsque l'accident a eu lieu par la faute seule et exclusive du mineur. La surveillance dont il est tenu vis-à-vis de lui n'exige pas qu'il ait constamment la vue sur lui.

2o. Que l'emploi dans un établissement industriel d'un enfant au-dessous de treize ans fait encourir au patron la pénalité fixée par la loi, mais ce fait seul ne le rend pas responsable civilement des accidents dont l'enfant est la victime.

Code civil, article 1053.

S. R. P. Q., art. 3829, § 7.

La demanderesse, tant personnellement que comme tutrice de son enfant mineur, poursuit la défenderesse en dommages, à la suite d'un accident où le mineur s'est fait couper un doigt. Elle allègue en substance que l'accident est arrivé à son enfant le 19 mars 1907, alors qu'il travaillait dans l'usine de la défenderesse. L'enfant s'est fait couper l'index et fendre le doigt majeur de la main droite; il restera évidemment infirme pour le reste de ses jours; il ne travaillait pas pour la défenderesse elle-même, mais pour l'un de ses contre-mâtres, un nommé Tardif. Pendant que celui-ci était à faire fonctionner une machine à talonner, l'enfant voulut, entre une première et seconde opération, sortir un clou à talon, tombé, en arrière, à l'intérieur de la machine. Au moment où le talonneur faisait partir cette dernière pour planter les clous dans le talon d'une chaussure, le jeune Charland alla se mettre la main, pour sortir celui qui était tombé à l'intérieur, à l'endroit même où les deux morceaux se rencontrent pour talonner, c'est-à-dire, sur le compteur. La perte de l'index fut la conséquence de cette imprudence.

La demanderesse prétend qu'il y a eu au moins faute contributive de la part de la défenderesse, et elle le fait résulter du fonctionnement même de la machine. Lorsque Tardif fit faire à celle-ci le second mouvement qui coupa le doigt de l'enfant, il était alors baissé pour constater la réussite de son opération; dans ce moment-là il ne peut et ne pouvait pas voir au dessus ou en arrière de la machine; l'enfant s'est alors trouvé sans surveillance, et ainsi laissé à son inexpérience, il a profité de cet instant pour retirer un clou de l'intérieur de la machine, croyant qu'il pouvait l'endommager et en être puni par Tardif. L'endroit où l'enfant a été se mettre le doigt aurait dû être mis à l'abri de tout approche.

La défenderesse nie toute responsabilité et plaide en substance que la machine à talonner en question était très perfectionnée et en bon ordre; le travail exécuté par le jeune Charland n'offrait aucun danger, même pour un enfant de son âge; il avait été maintes et maintes fois averti de ne toucher qu'à la partie de la machine où il devait travailler; ce travail consistait à remplir de clous à talons une boîte (filler) faisant partie de cette machine: l'accident n'est arrivé que parce que le jeune enfant a désobéi aux instructions qui lui avaient été données.

La cour Supérieure a renvoyé l'action de la demanderesse, et ce jugement a été confirmé par la cour de Révision.

Bruncau J.—“La loi relative aux établissements industriels de cette province dit, (paragraphe 7 de l'article 3829 des Statuts Refondus de Québec) que le mot “enfant” s'entend d'un garçon âgé de moins de quatorze ans; c'est la reproduction du paragraphe 7 de l'article 3019 des anciens statuts révisés. Le jeune Charland est né le 15 décembre 1893; il n'avait donc que treize ans et trois mois, lors de l'accident. Par l'article 3833 de la loi précitée, l'âge des ouvriers, dans un établissement comme celui de la défenderesse ne doit pas être audessous de quatorze ans. En permettant au jeune Charland de travailler chez elle, la défenderesse violait donc la loi; mais ce fait seul ne la rend pas responsable civilement, les infractions relatives à cette loi ne donnant lieu qu'aux pénalités qu'elle édicte. (*Légaré v. Esplin*, 12 C. B. R., 120).

“Le fait que Tardif était ou devait nécessairement se pencher et perdre ainsi de vue le jeune Charland pour constater le bon fonctionnement de sa machine, ne me paraît pas constituer une faute à l'égard de l'enfant. S'il en était ainsi, il faudrait dire que Tardif n'aurait pas

même eu le droit de détourner la tête, afin de ne pas perdre de vue d'une minute, d'une seconde, le jeune Charland. C'est la conséquence rigoureuse de la prétention de la demanderesse, et elle me paraît si absurde dans ses conséquences, que je ne puis l'accepter.

“Il faut bien se rappeler que l'enfant ne travaillait pas avec ou sur cette machine, mais qu'il est allé se mettre volontairement la main dans un endroit dangereux; que pour l'usage auquel elle est destinée, cette machine n'a aucun besoin d'être munie de l'accessoire protecteur prescrit par la loi concernant les établissements industriels. La demanderesse ne soulève ce point qu'incidemment dans son factum. La plaidoirie, aussi bien que la preuve, est muette à ce sujet. Un semblable accessoire protecteur n'était pas nécessaire pour empêcher l'accident.

“Alfred Charland, d'après la preuve, était parfaitement au courant du danger qu'il courait, s'il commettait l'imprudence de se mettre la main sur le compteur. Il était assez âgé et assez intelligent pour savoir qu'il se brûlerait s'il se mettait la main dans le feu! Et, cependant, il y est allé! Où est la faute de la défenderesse? Pour la faire condamner, il faut établir contre elle, au désir de l'article 1053 du Code civil, une faute résultant de son fait, de son imprudence, négligence ou inhabilité. Au contraire, la preuve constate que c'est le fils de la demanderesse qui a seul commis une grave imprudence.

“La jurisprudence invoquée ne me paraît pas applicable à l'espèce actuelle.

“L'enfant n'a pas été blessé dans l'exécution ou à l'occasion de son travail; ce dernier n'était pas dangereux; il avait été averti de ne pas toucher à cette machine; elle-même n'était pas non plus dangereuse; elle était des plus perfectionnée, etc.

“L'enfant a commis une faute que la défenderesse n'a pu empêcher ou prévenir en aucune façon. Si le fardeau de la preuve incombait à cette dernière, en vertu de l'article 1054 du Code civil et de la jurisprudence consacrée par la cour Suprême, la défenderesse a entièrement dégagé sa responsabilité de l'accident.

“Cette action a été prise et doit être décidée conformément au principe consacré par l'article 1053. Je désire rappeler qu'avant la loi relative aux accidents du travail, en France et dans notre province, les tribunaux ont constamment et unanimement proclamé que le patron ne peut être déclaré responsable de l'accident survenu à un ouvrier, lorsque cet accident est imputable à la seule imprudence de l'ouvrier. Il suffit de consulter à ce sujet les codes annotés pour y trouver de nombreux arrêts.

“Dans les circonstances que présente l'espèce soumise à notre considération, pour toutes les raisons ci-dessus, et convaincu que l'accident est imputable à la seule faute de l'enfant, parce qu'il savait parfaitement ce à quoi il s'exposait en désobéissant volontairement aux instructions positives et réitérées qu'il avait reçues, je suis d'avis de confirmer avec dépens, le jugement de la cour de première instance.

Cressé et Décarie, avocats de la demanderesse.

D. L. Desbois, avocat de la défenderesse.

* * *

NOTES: — “Le propriétaire d'une manufacture qui y emploie des enfants doit prendre toutes les précautions nécessaires pour le protéger contre les conséquences d'actes qui, bien que constituant des imprudences chez des adultes, sont ceux auxquels on peut s'attendre de la part de ces enfants, mais il n'est pas responsable d'accidents que la prudence restreinte qu'on peut attendre d'un enfant aurait

pu prévenir. C. S. 1901. *Robitaille ès-qual vs White, R. J. Q.* 19 C. S. 431.

"Le patron ne peut être tenu responsable à raison d'un accident survenu à un employé âgé de quatorze ans, lorsque ce dernier n'a agi que par imprudence, contre les défenses et ordres formels de ses supérieurs, et que d'ailleurs l'endroit dangereux est dans les conditions de sécurité suffisantes pour protéger les employés qui sont obligés d'y avoir accès. C. S. 1904, *Ennis vs Montreal Warehousing Co.*, 12 R. J. 211.

"Although an employer must take the necessary precautions in warning his employee against the danger to which he is exposed, but that he must also see that his orders are respected and carried out; however he cannot be held responsible when the employee's disobedience is so sudden and unexpected that it cannot be foreseen nor prevented;

The employer is not responsible for the negligence of putting a rail as a safeguard around a dangerous place when the absence of it is not the proximate cause of the accident. C. B. 1910, *Dame Gallagher vs The Jeffrey Manufacturing Co.*, 16 R. L. n. s. 218, et mes notes sous ce rapport.

V. La cause *The Tombyll Upholstering & Frame Mfg. Co. vs Cardinal*, 13 R. L. n. s. 4 et mes notes sous ce rapport.

COURT OF REVIEW

**Alimentary allowance.—Husband and wife.—
Father-in-law.—Conditions — Recourse.**

MONTREAL, 13th JUNE, 1913.

TELLIER, DE LORIMIER, GREENSHIELDS, J.J.

DAME MARY HOGAN vs NEWELL FISK.

HELD:—1o. That a father-in-law is only liable for maintenance in case the husband is unable or cannot be made to support his wife.

2o. That a daughter-in-law is bound, before seeking recourse against her father-in-law, to exhaust her recourse against her husband who is first liable for her

maintenance, even when the husband live in Ontario separated from his wife.

3o That the right to demand aliment is subject to two essential conditions: *First*, the party demanding it must be in need and unable by his work and his industry to procure the necessities of life; *Second*, the person upon whom the demand is made first must be in a state to furnish aliment.

4o. That the right of aliment and the measure of it depends upon the rank in life and the social position of the party demanding it.

Civil Code, articles 166 and s.

This is an alimentary action. The Plaintiff alleges that in September 1908, she was married to Edgar Fisk, the son of the defendant; that she has one child issue of the said marriage born in 1909; that her husband has neglected to support her and the said child and has only been paying her \$5.00 per month, which is insufficient for her support and that of her child; that the defendant is her husband's father and should be compelled to pay her an alimentary allowance his son being an absentee and failing to support her properly; that the defendant is well able to pay her \$4.00 per week; that she needs the said sum as an alimentary allowance; that she is unable to work and is in a poor state of health. She then prays judgment for \$4.00 per week.

Defendant's pleaded that the plaintiff has not been deserted by her husband, but that on the contrary the latter is living at North Bay in the Province of Ontario where he has a situation; that plaintiff knows her husband's address and that her husband is able to maintain her and that plaintiff is legally bound to exercise her recourse against her husband before demanding assistance from the defendant; that the plaintiff has taken no legal

steps against her husband, and consequently her action against the defendant is premature and unfounded; that the plaintiff is quite able to maintain herself, being only twenty-one years of age and being in robust and vigorous health, while the defendant is more than seventy-two years of age and is in poor health, and is quite unable to support his family and to contribute towards the support of plaintiff as well even if there were any legal obligation on his part, which he denies. The defendant then asks the dismissal of plaintiff's action with costs.

The Superior Court maintained the action and condemned the defendant to pay to plaintiff an alimentary allowance of \$3.00 per week.

This judgment was reversed by the Court of Review which dismissed plaintiff's action, by the following judgment:

"Considering that, on the 10th of September 1908, the Plaintiff was married to Edgar Fisk, son of the Defendant; that the consorts lived together until the 22nd of December 1908, when the husband left his wife to go and live outside of the Province of Quebec; that they have lived apart ever since, and that, in July 1909, a girl was born to the Plaintiff;

"Considering that the said Edgar Fisk has for some years worked for the Canadian Pacific Railway Company, at North Bay, in the Province of Ontario, to the knowledge of Plaintiff who received from her husband some irregular monthly payments of \$5.00 each;

"Considering that the Plaintiff has made no attempt to take action against her husband, but has proceeded against her father-in-law, pretending that her husband is an absentee; and basing her action on this allegation of ab-

sence on the part of her husband, and on the further allegation that she is in poor health, is in need, and cannot support herself and child, the remittance sent her by her husband being, wholly insufficient;

"Considering that the father-in-law is only liable for maintenance in case the husband is unable or cannot be made to support his wife; and that before seeking any recourse against the Defendant, the Plaintiff ought to exhaust her recourse against her husband, who is first liable for her maintainance;

"Considering that a wife is obliged to live with her husband, and to follow him wherever he thinks fit to reside, and the husband is obliged to receive her and to supply her with all the necessaries of life, according to his means and condition;

"Considering that maintenance is only granted in proportion to the means of the party claiming it and the fortune of the party by whom it is due;

"Considering that the plaintiff's husband is resident outside of the Province of Quebec, being employed at North Bay, Ontario, that his whereabouts and even the name of his employer are perfectly well known to Plaintiff; that there is nothing to prevent her from instituting action in the Province of Ontario and obtaining recourse against her husband; that she has made no effort to do so; and that her action against her father-in-law is, therefore, premature, and ought to be dismissed;

"Considering, further, that the right to demand aliment is subject to two essential conditions:—First: the party demanding it must be in need and unable by his work and his industry to procure the necessities of life:—Second: the person upon whom the demand is made must be in a

state to furnish alimēt; that the right to alimēt and the measure of it depends upon the rank in life and the social position of the party demanding it; and that neither of these essential conditions exist in favour of the Plaintiff; nor is her position in life such as to entitle her to expect to be maintained without any effort on her own part, if her husband is unable or unwilling to maintain her;

“Considering that since her separation from her husband the Plaintiff has lived with her father and mother;

“Considering that it appears from the plaintiff’s own evidence that when the present action was instituted she was only 21 or 22 years of age; that she is now 24 years of age, is and has for years been in perfect health; that her child is 4 years old and is also in good health; and that, under such circumstances, there is no reason why the Plaintiff should not at least make some effort to maintain herself;

“Considering that, according to her own statement and that of her mother the plaintiff has done nothing whatever to maintain herself; and that her own attitude can be appreciated from the evidence given by herself when examined on discovery:—

Q.—Do you work?

A.—No.

Q.—Have you ever tried to get work?

A.—No, I always stay at home with my people. I should not work when I have a husband.

Q.—Are you in good health?

A.—Yes, I am in good health.

Q.—Have you been in good health for some time past?

A.—Oh, yes.

Q.—Have you been in good health continuously for the past three or four years?

A.—Oh, yes.

Q.—You say you never tried to get any work?

A.—Yes.

Q.—Do you get any money apart from what your husband send you?

A.—Well, I lived with my father and he supports me—five dollars a month is not a support.

“Considering that, by her station in life, her age and her physical condition, the Plaintiff is far more able to support herself than is the Defendant to contribute towards her maintenance;

“Considering as to the ability of the Defendant to pay aliment, that he is seventy-four years old; that his professional revenue, after payment of office rent, only amounts to about \$800.00 per year; that, aside from this professional income, his total revenue is about \$350.00 per year; that he is himself in bad health, having recovered from a serious illness; that besides himself, he has a wife 68 years old to support, who is unable to do anything, having just come out of the hospital and being in poor health; that in addition to his wife, he has a daughter living with him part of the time, and that from the nature of the Defendant's profession it is unlikely that he will be able to exercise it much longer, the result being that himself and his wife and daughter will be dependant for their livelihood on the small revenue of \$350.00 per year;

“Considering that, under the circumstances, there is error in the judgment condemning the defendant to pay to Plaintiff a sum of \$3.00 per week;

“Doth set aside and annul the said judgment, and proceeding to render that which should have been rendered,
 “Doth maintain Defendant’s plea and Doth dismiss Plaintiff’s action with costs in both courts.”

Walsh & Walsh, attorneys for plaintiff.

Place & Stockwell, attorneys for defendant.

* * *

NOTES: — “Les aliments ne sont pas dus concurremment par tous ceux qui y sont tenus, mais successivement, selon leurs moyens et dans l’ordre de leur parenté. Voyez *C. S.* 1891, *Dame Laflamme ès-qual. vs St-Jacques & St-Jacques*, 3 *R. J.* 21.—*C. S.* 1896, *Dame Crépeau vs Dame Julien*, 3 *R. J.* 144.—*C. R.* 1909, *Barry vs Barry*, 16 *R. L. n. s.* 92 et mes notes sous ce rapport.

Laurent, Vol. 32, No 71, p. 98:—“Le travail est aussi un capital. Il est certain que celui qui peut se procurer les choses nécessaires à la vie en travaillant n’est pas dans le besoin. Dès que l’enfant peut pourvoir à sa subsistance par le travail, il n’a plus le droit de réclamer des aliments. *Arrêt de Trèves du 13 aot 1810 (Daloz, au mot Mariage, no 657)*. Jugé en ce sens par la cour de Cassation, que le mari séparé de corps ne peut pas demander d’aliments, si le besoin où il se trouve ne provient que de son inconduite et de son désœuvrement. *Arrêt du 8 juillet 1850 (Daloz, recueil périodique, 1850, no 226)*. Il ne faut pas, comme le dit très bien la cour de Pau, que les aliments deviennent un moyen de se dispenser du travail, auquel Dieu nous a tous destinés: donc les tribunaux doivent fixer le taux de la pension de manière que celui à qui elle est accordée soit tenu de travailler s’il le peut. *Arrêt du 15 décembre 1852 (Daloz, recueil périodique, 1853, 288)*. Le juge peut même et il doit refuser tout secours alimentaire, si celui qui le réclame ne fait aucun effort sérieux pour se procurer des moyens d’existence, si son dénuement provient du désordre et de l’oisiveté où il vit. *Arrêt de Paris du 18 janvier 1862 (Daloz, 2,60 confirmé par la cour de Cassation (Arrêt du 7 juillet 1863)*.

dans Dalloz 1863, 1,400. Accorder des aliments dans ce cas serait chose immorale, puisque ce serait la fainéantise et les vices qu'elle engendre. Tout au plus le tribunal pourra-t-il allouer des secours temporaires et pour un bref délai, en attendant que le demandeur trouve des moyens de subsistance

Demolombe, Mar. Vol. 1 no 46 page 53: "J'ai dit, en second lieu, qu'il faut que le demandeur en aliments ne puisse pas pourvoir à sa subsistance par son travail ou son industrie. Cette condition, de tout temps reconnue (*L. 5, § 7 ff. de agnos et alend. Lib., Pothier no 385*) est aussi morale que légitime: la loi, en effet, ne doit point favoriser le désœuvrement et la paresse, ni surtout en faire une cause d'obligation à la charge d'un tiers (*Nîmes 20 mai 1807, Nogar vs Coulet, Sirey, 1807, 11, 755.—Trèves, 13 août, 1910 N... vs Jean N..., Sirey, 1811, 11, 39.—Paris, 13 avril 1833, Deforestier, D., 1833, 11, 131.—Cass 8 juill. 1830, Plantier, Dev., 1831, 11, 61.*)

"Une femme commune en biens, délaissée par son mari absent en pays étrangers, contre lequel elle a intenté une action en séparation de corps actuellement pendante, peut, vu son indigence, et avec l'autorité du juge, réclamer, contre un parent ou allié qui lui doit des aliments, une pension alimentaire pour elle et pour ses enfants

La femme qui, avant l'action où elle réclame des aliments, a contracté des dettes pour vivre, peut réclamer des aliments pour le passé afin de payer ses dettes. *C. S., 1902, Girard vs Vincent, R. J. Q. 21 C. S. 206.*

COUR SUPERIEURE

Commission des chemins de fer.—Cour Supérieure.—Jurisdiction.—Injonction.

MONTREAL, 6 SEPTEMBRE 1913.

CHARBONNEAU J.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER LE PACIFIQUE
CANADIEN vs LA VILLE DE MAISONNEUVE.

Jugé:—1o. Que la "Commission des chemins de fer" est une cour d'archives ayant le pouvoir d'accorder des permissions et de donner des ordres et de les faire exécuter.

2o. Que la cour Supérieure est sans juridiction pour accorder une Injonction soit pour opposer ou pour aider à l'exécution d'un ordre de cette Commission.

S. R. C., ch. 36, articles 19, 26, "Loi des chemins de fer".

La compagnie du Pacifique Canadien présenta, le 3 Septembre 1913, une requête alléguant qu'elle avait été autorisée par la Commission des Chemins de fer de construire sa ligne à travers le territoire de la Ville de Maisonneuve, par des ordres du 13 juillet et du 8 août, 1912; qu'un appel au Gouverneur en Conseil puis par la défenderesse avait été renvoyé; que néanmoins cette dernière s'oppose à la construction de ce chemin de fer, et en arrête les travaux par la force en se servant de ses hommes de police, de manière à empêcher les employés de la dite compagnie de travailler. Et la requérante demande un bref d'injonction permanent défendant à la défenderesse d'interrompre les travaux de construction de la dite ligne de

chemin de fer, et de laisser la requérante construire sa ligne conformément aux ordres de la dite Commission de chemin de fer.

La défenderesse a contesté cette demande en plaidant l'irrégularité et l'illégalité des procédés devant la Commission des chemins de fer, l'injustice des travaux de la requérante, le tort qu'il en résulterait pour la défenderesse; et spécialement elle alléguait que la cour Supérieure n'avait aucune juridiction pour connaître de la requête; que la Commission des Chemins de fer était une cour d'Archives ayant tous les pouvoirs d'une cour Supérieure, et que la requérante n'avait pas le droit de tenter de faire exécuter, au moyen d'une injonction, une décision de la Commission des Chemins de fer.

La cour Supérieure a maintenu cette dernière partie de la défense et a renvoyé la requête de la Compagnie par le jugement suivant:

"The Court having heard the parties on the petition of the petitioner praying for an interlocutory injunction against the Respondent enjoining said Respondent to abstain from interfering with the Petitioner's work, on a branch line or railway which said petitioner has been authorized to construct across certain highways, in the territory of the Respondent, by an order of the Railway Board No. 16998 amended by order No. 19800;

"And on the preliminary contestation of said demand alleging in substance that the pretended order of the Railway Commissioners has no legal existence, that the said order and its amendments are unjust and vexatious, that the Superior Court has no jurisdiction to grant the present demand;

"Renders the following judgment;

"The last ground of the preliminary contestation is well founded. This Court has no right to interfere with orders

of the Railway Board either to the end of defeating the execution thereof or for the purpose of executing them. The Board of Railway Commissioners is made by the law a court of record (Section 10, paragraph 2 of the Railway Act.) It is given full power to give mandatory and restraining orders and all authority to have those orders of either kind respected (Sec. 26, paragraph 2&3). This is not denied in principle, but a distinction was made at the Bar between a permission to do a certain thing and an order. I fail to see any difference. Every permission to do implies an order on every body else concerned to let the thing be done, and any interference would be interpreted as a contempt according to our rules of interpretation and treated as such.

“To use the word of Mr. Justice Nesbitt in the case of *The Montreal Terminal Railway* (36 *Supreme Court Reports*, page 385) “The board of Railway Commissioners have full power to enforce any order which they may make in any case where they may have jurisdiction”. At any rate, I feel justified in saying that they should have such power and that the Superior Court of this Province cannot be called upon the supplement or execute their orders. The writ of injunction being an extraordinary remedy cannot be applied for when the natural remedy is at hand in the proper jurisdiction.

“For the above reasons, the injunction is refused, costs against Petitioner

Meredith, Macpherson, Hague, Holden & Shaughnessy, avocats de la requérante.

Taillon, Bonin, Morin & Laramée, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE**Licitation et partage.—Convention.—Mise à prix.—Meubles.—Sommes de deniers.—Prévoyance.**

MONTREAL, 5 MAI 1913.

CHARBONNEAU J.

DAME A. L. GROTHE et al vs J. H. Garceau et al.

Jugé:—1o. Qu'il est dans les limites d'une bonne administration pour un exécuteur testamentaire, lorsqu'il y a un procès pendant, de réserver, en dehors de tout partage, une somme suffisante pour parer à toutes éventualités de ce litige.

2o. Qu'il n'y a pas lieu au partage de sommes de deniers qui se trouvent dans la succession, chaque héritier étant saisi de plein droit de sa part.

3o. Que lorsque des héritiers sont convenus de ne pas vendre ni partager des immeubles avant cinq ans, à moins d'en avoir obtenu \$110,000.00, et qu'il se présente, avant l'expiration de ce délai un acheteur offrant un prix plus élevé, la cour, les parties n'ayant évidemment eu en vue que de ne pas vendre ces immeubles à un prix moindre que celui convenu, en ordonnera la liquidation et le partage avec une mise à prix de \$120,000.00.
Code civil, article 689.

Les parties en leur qualité d'héritiers et exécuteurs testamentaires de feu J. H. Beaudoin et de son épouse ont, le 24 Septembre 1910, signé une convention par laquelle elles se sont engagées à ne pas vendre ni partager certains im-

meubles situés dans la cité de Montréal avant cinq ans, à moins d'en avoir réalisé le prix de \$110,000.00 comptant et net.

Nonobstant cet écrit, les demanderesses demandent à ce que les défendeurs soient condamnés à procéder à un compte et partage définitif du mobilier des successions de feu J. E. Beaudoin et Dame Marie Céline Eno dit Deschamps, son épouse, dans lesquelles les parties sont intéressées de part et d'autre comme héritiers ou exécuteurs, et aussi à procéder au partage des immeubles restant, situés dans le quartier Emond de la cité de Montréal connus et désignés comme partie des Nos. 3601-3602 du cadastre de la paroisse de Montréal et formant parties des immeubles mentionnés dans la susdite convention.

Pour justifier cette mise de côté de la dite convention, les demanderesses allèguent que plusieurs offres ont été faites aux dites héritières pour des sommes plus élevées que celle de \$110,000.00, lesquelles offres ont été refusées nonobstant les réquisitions et protêts des demanderesses ;

Les défenderesses, Dames Marie-Louise et Martha Beaudoin autorisées de leurs époux, et Demoiselle Fortunée Beaudoin allèguent que tout ce qui reste de biens meubles dans la succession qui n'ont pas été partagés, sont certains argents restés en banque du consentement de tous les héritiers pour parer aux éventualités, vû que les dites successions avaient un procès pendant, lequel n'est pas encore terminé ; que quant au partage des immeubles, il ne peut être fait que cinq ans à compter du 24 Septembre 1910, d'après la convention invoquée par les demanderesses, et que les offres alléguées n'étaient ni valables, ni acceptables et ne rencontraient pas les exigences de cette convention ;

La cour a refusé d'accorder le partage des meubles, mais ordonna celui des immeubles en fixant une mise à prix, par

le jugement suivant :

“Considérant que tout ce qui resterait à partager dans les dites successions en fait de biens meubles seraient une somme d'une douzaine de cent piastres déposées à la banque et qu'on a laissées de côté lors des partages provisoires qui ont été faits afin de pourvoir aux éventualités d'un procès pendant contre la succession :

“Considérant qu'on ne peut forcer les exécuteurs testamentaires de faire un partage définitif avant que cette cause soit réglée ou définitivement purgée, et que le montant ainsi laissé en réserve est dans les limites d'une bonne administration ;

“Considérant qu'il n'y a pas lieu de partager la somme de \$700.00 due comme bailleur de fonds, attendu que les héritiers sont saisis directement de leur part dans cette créance ;

“Considérant qu'il apparaît par les offres qui ont été faites à différentes époques que l'immeuble au sujet duquel a été faite la convention du 24 Septembre 1910, peut réaliser comptant et net au-delà de la somme de \$110,000.00, si cet immeuble est mis aux enchères publiques ;

“Considérant que l'unique but des parties, par cette convention, était de s'assurer mutuellement que l'immeuble ne serait pas vendu pour un prix moindre :

“Considérant qu'il a été admis par les parties, cour tenant, que le dit immeuble ne peut pas être partagé en nature et qu'il n'a pas besoin, en conséquence de procéder à l'expertise pour déterminer ce fait :

Rejette les conclusions des demanderesses relatives au partage définitif et au compte final des meubles :

“Ordonne qu'il soit procédé à la licitation des immeubles plus haut décrits, en insérant au cahier des charges de cette licitation, une mise à prix de \$120,000.00 comptant, chaque

partie payant ses frais jusqu'à date et la balance des frais à être prise sur la masse."

Handfield & Handfield, avocats des demandereses.

Germain, Guérin & Raymond, avocats des défendeurs.

* * *

NOTES.—"Il n'y a pas lieu à l'action en partage quand une succession se compose de sommes d'argent, dettes et créances, la division se faisant alors par le fait seul de la loi entre les représentants du *de ejus*. L'exécuteur testamentaire chargé du paiement des dettes du défunt, peut s'opposer à un partage, pendant la durée de sa saisine, quand il y a des dettes et qu'on demande le partage des biens meubles :—*Ciman, J.*, 1890, *McVey vs McVey*, 19 R. L., 136.

COUR DE REVISION

Cession judiciaire de biens.—Locateur.—Privilège.—Frais.

MONTREAL, 21 MAI 1913.

TELLIER & DELORIMIER, GREENSHIELDS, J. J.

R. C. ANDERSON vs WM. T. WOOD, curateur, & JOSEPH COCHENTHALER, contestant.

JUGÉ :—1o. Qu'une cession judiciaire de biens ne porte aucun préjudice au privilège du locateur sur les biens de son locataire qui en sont affectés, et doit le laisser, sous ce rapport, dans la même position qu'avant la cession.

2o. Que les frais faits pour la nomination du curateur à une cession judiciaire de biens, ainsi que ceux de son administration qui n'apportent aucun bénéfice au locateur ne passent pas avant son privilège, mais qu'il doit supporter sa proportion des frais faits pour la conservation et la réalisation du gage, tels sont : les

frais d'inventaire d'autorisation à vendre, de la vente et de la distribution des deniers.

C. c., articles 1619 et s.

C. p. c., articles 879 et s.

Cochenthaler avait loué le magasin, 134 rue Peel, à Montréal, à Anderson, en vertu d'un bail authentique. Durant le bail celui-ci fit une cession judiciaire de ses biens à la demande d'un de ses créanciers, après que son propriétaire eût fait saisir ses biens par une saisie-gagerie, mais avant que le jugement fut rendu.

Hood, le curateur, vendit publiquement, sur l'autorisation du juge, tout l'actif de l'insolvable.

Il fit ensuite une feuille de dividende par laquelle le produit total de la vente fut absorbé par les frais du curateur et d'administration et les privilèges primant la réclamation du locateur. Cochenthaler contesta cette feuille de dividende, et la cour Supérieure maintint cette contestation. La cour de Révision a confirmé ce jugement :

Greenshields, J.—"The curator inscribes in review from a judgment setting aside the dividend sheet prepared by him, and the collocation therein made. Apart from the form of the dividend sheet which is entirely irregular, the important question to decide is, in cases of insolvent traders, what costs and charges of liquidation must be born by the lessor.....

"By the contract of lease, and I refer exclusively to the lease of the store to a trader, the lessor parts, for the consideration to be paid at the time and in the amounts fixed in the contract, with the possession, use and enjoyment of his property, and puts his lessee in possession thereof and makes him for the time being, and so long as the lease remains in full force and effect, the "King of that castle." All this is for the consideration mentioned in the contract of lease. But in further consideration of the vesting of the

lessee in the absolute and peaceable possession and use of his, (lessor's) property, the law, not the contract, creates in favor of the lessor a special gage, pledge or privilege upon all the goods and effects which are found in and upon and garnishing the leased premises.

"This is the respective position of the lessor and the lessee from the moment the lessee enters upon possession, and so continues unchanged as long as the lease remains in full force and effect, and its conditions have been effectively carried out by both parties to it.

"Now the lessee is a trader: he falls in arrears with his rent; he has many, or some ordinary trade creditors. The law provides, and properly enacts, that all the lessee's assets, property and effects are the common gage of all his creditors, but this is always subject to the special pledge, privilege and gage of the lessor.

"The law provides a more or less speedy machinery for the enforcement of the lessor's privilege. It enacts the process of *saisie-gagerie* by which he may at once place his debtor's goods, or such as are subject to his gage, under judicial custody. Judgment follows, and sale follows judgment; and payment to the lessor follows both out of the proceeds, after deduction made of prior privileged claims, such as municipal taxes, etc.

But before all this happens, or even before the happening of any part of it, an ordinary unsecured creditor the lessee makes a demand of abandonment upon him, the latter to escape the penalty of resistance or refusal, consents and does make a judicial abandonment of all his property, and this of course, includes any property subject to the lessor's pledge. Now, up to that time, at least, it clearly appears to me, that nothing has been done for the benefit or to the advantage of the lessor. If any of his costs or expenses up to that time can be or should be

chargeable against the proceeds of the goods upon which the lessor has his pledge, all that has been done, and all the costs and expenses incurred, instead of being for his benefit and to his advantage, indeed, seems to me to have been made to his detriment.

“The lessor, being a secured creditor, cannot by law force his lessee, a debtor, to make an abandonment of his property, if the demand is based upon a claim for rent. The unsecured creditor alone has that right. Can it, therefore, not, with certainty, be said, that the making and the enforcement of a demand of abandonment is the interest, for the benefit, and to the advantage of all the other creditor except the lessor? I should say, yes.

“The abandonment by the debtor, a lessee, cannot add to or detract from the special gage, pledge or privilege which the lessor has; his rights, claims and privileges remain absolutely the same as before the cession, except as to the duration of the lease, as mentioned in the Act.

“We have now reached the stage where an ordinary creditor exercising his right, has demanded the judicial abandonment of his debtor's property; the debtor has complied; the abandonment has been made. By the law some one has to be named to take possession of the insolvent's assets, including those upon which the lessor has his pledge; administer, preserve, realize upon, and distribute the proceeds after realization—that person is a curator. The curator's right to remuneration is recognized by law. But so far as the lessor is concerned, all steps taken for his appointment and the appointment itself, are utterly useless and without benefit. I think I can safely say, that better far in all cases, so far as the lessor is concerned, would it be had he never been appointed. The machinery of the law by the operation of which the curator is named, is a machinery never intended for the use or benefit of the lessor, because of the very

law which creates that machinery he is prevented from putting it in operation. I should therefore conclude that all costs and expenses incurred in putting in motion of that machinery and its subsequent operation, should not, and cannot be at the expense of the lessor.

"But then comes another provision of the law, whereby the lessor is forced to have recourse to the very machinery, the putting in motion of which is beyond his power. As I understand the law, the lessor is permitted to proceed to judgment against his debtor, notwithstanding an abandonment having been made, but if he attempts in any way to execute that judgment after the abandonment is made, he is estopped by a formal enactment of our Code of Civil Procedure. If the lessor after the abandonment, and after notice to him of it, proceeds to judgment, he does it at his own cost, but nevertheless he may. Being then stopped by the operation of the law from the execution of his judgment, what subsequent steps taken by the curator named are for the advantage and benefit of the lessor? I proceed to state briefly and most generally what is interest is:

"(1) He has an interest that the property upon which he has a pledge and privilege and which is in the possession of the curator, should be cared for, protected and conserved from waste, loss by fire or theft, and generally should be preserved and cared for in order at the proper time that it will realize to him the largest amount when turned into money. Therefore I say, the lessor should bear the cost and expense of the preservation and conservation of such property until it is brought to sale. It will be at once seen that this is but a general statement of the general principle, and in its application the court must be guided by the facts of each individual case. To illustrate: If a lessor's privilege covers live animals, they should be and must be fed and housed, and the cost of their food and care is a proper

charge before the lessor's claim: is his gage is on perishable goods, or goods which might be destroyed by frost, he should bear the cost of their care. Interim insurance against fire would, in my opinion, be a proper charge before the lessor. Many other instances might and readily would suggest themselves.

(2.) The next step, when the necessity exists, to be taken by the curator would be to prepare and make ready for advantageous sale the goods and effects which he proposes later to offer on the market; an inventory of the goods and an arrangement of the goods is often essential, their removal to a favorable place for sale, etc. If all this is advisable or necessary for the purpose of realizing the highest price, then the cost should be borne by the lessor; always with respects to the goods only covered by his privilege.

(3.) "The goods have been preserved—have been inventoried, if necessary, and are to be sold: the lessor's interest in their being brought to sale is manifest. The sale by the curator must be sanctioned by a judge of the Superior Court, which order for sale indicates the manner in which they shall be sold, and possibly the place of sale. The cost of obtaining the necessary authority for sale, in like manner, in my opinion, must be borne by the lessor. Let me add the limitation: only the cost of the sale of the goods covered by his pledge, and if there be others sold, he shall bear his proportionate amount in the proportion of the amount realized from the goods covered by his pledge to the amount realized from the sale of other goods. I should call this in general terms "cost of sale."

(4.) "The sale has now taken place the proceeds are in the hands of the curator. The law says such proceeds, no matter from what source they come, or are derived, must be distributed by means of a dividend sheet. So far as the lessor is concerned, it would no doubt be cheaper and more

expeditious if this procedure had not to be followed; but while the lessor has his privilege, the ordinary creditors have their rights: they are entitled to examine and criticize, and even contest, the claim which he is bound to file with the curator; they are entitled to examine, criticize and contest his collocation when the dividend sheet has been prepared, and for that reason the law enacts that certain publicity be given to the dividend sheet: advertising in the Official Gazette is one. The lessor must bear the cost of his proportion of the cost of what I call, as other judges have called—"cost of distribution." And here, as far as my opinion goes, ends the responsibility of the lessor to contribute.

"Remember, I am always speaking with respect to the cost, charges and expenses *les frais de justice* in the case of an insolvent trader.

"My remarks should be concluded by a statement that the foregoing is but a declaration of what I consider should be the general underlying and guiding principle in these matters. Each individual case, so far as the fixing of the amount or amounts under each of the foregoing heads is concerned, must be determined by the proof made, and in all cases due regard must and should be had to the necessity for and the reasonableness of the costs incurred, and the amounts expended. I follow *Poulin vs St. Germain*, 11 *K. B.*, p. 353; *DeBeilefeuille vs. Desmarceau*, 15 *Revue Légale*, p. 126; *Fuzier Herman*, p. 847, Nos. 40 *et seq.*

"As the amounts in this particular I agree with my learned brother, Tellier.

L. J. A. Cresse, K. C., attorney for curator.

Peter Bercovitch, K. C., attorney for respondent.

NOTES:—"Le locateur qui a saisi doit être payé sur le produit de la vente des effets garnissant les lieux loués par préférence aux frais d'administration, etc., encourus par le curateur nommé à la cession faite par le locataire subséquentement à la saisie, à l'exception des frais pour la conservation et la vente de ces effets."

Tessier, J.—"La définition de ce que l'on doit entendre par frais de justice, n'est pas difficile à donner. Ce sont ceux qui sont pour la cause commune des créanciers, et pour la conservation et liquidation du gage dans leur intérêt. Ainsi tous les frais exposés en justice ne sont pas frais de justice dans le sens de notre article. Il n'y a de privilège que pour ceux qui ont profité aux créanciers ayant des droits à exercer sur le gage." *B. R.*, 1887, *Montréal, De Bellefeuille vs Desmarceau*, *M. L. R.* 3 *B. R.*, 303; 31 *J.* 301.

"Et Laurent, vol. 29, p. 371, dit:—

"Le privilège des frais de justice a encore un caractère relatif en ce qui concerne les biens sur lesquels il s'exerce. D'après les termes de l'art. 17, on pourrait croire qu'il s'exerce sur tous les biens meubles et immeubles; mais il faut entendre cette disposition dans le sens de l'art. 19, c'est-à-dire que le privilège porte sur tous les biens, quand tous les créanciers sont intéressés aux frais; mais s'il y a des créanciers qui ont un privilège sur des biens pour lesquels les frais n'ont pas été faits, les frais de justice ne pourront pas être prélevés sur ces biens, car ce serait les prélever sur un créancier à l'égard duquel les frais ne sont pas privilégiés."

"La Cour adopte cette interprétation et ne peut faire prévaloir le privilège des frais du curateur qui absorbe tout l'actif du failli au préjudice du locateur DeBellefeuille, parce que les frais de la faillite ne sont pas dans l'intérêt du locateur, mais contre son intérêt en lui enlevant son gage."

"1. Le produit de la vente d'une licence d'auberge (vendue sur cession de biens) n'est pas sujet au privilège du locateur."

"2. Les seuls frais de justice qui priment les privilèges spéciaux sont ceux fait dans l'intérêt des créanciers privilégiés et pour la conservation de leur gage. Partant, dans

une cession de biens, les frais nécessités par cette cession, et pour l'administration de la masse en faillite et sa liquidation, ne priment pas le locateur, mais il en est autrement des frais de vente des objets assujettis à son gage d'inventaire de ces objets et de distribution du produit de la vente." *B. R.* 1909. *Montréal, Poulin vs St-Germain, R. J. Q.* 11 *B. R.* 353.

COUR SUPERIEURE

Responsabilité.—Faute de la victime.—Collision.—Imprudence.—Traverse de voie ferrée.

MONTREAL, 5 MAI 1913.

CHARBONNEAU, J.

G. AUGER vs COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE MONTREAL

JUGÉ:—Que le conducteur d'une voiture qui, voyant venir un char urbain à une grande vitesse, cherche à traverser la voie ferrée à quarante pieds seulement du char commet une faute qui l'empêche de recouvrer des dommages de la compagnie des chars urbains en cas de collision.

Code civil, article 1053.

Le demandeur réclame de la défenderesse la somme de \$199.00 pour dommages à lui causés, le 8 mai 1913, sur la rue Craig près de la rue Maisonneuve par la collision d'un char de la compagnie défenderesse avec une voiture de boulanger dans laquelle il se trouvait, laquelle voiture fût renversée le projetant avec violence sur le trottoir;

La défense nie que cet accident soit dû à la négligence des employés de la défenderesse, et allègue, au contraire, que l'accident est arrivé par suite de la négligence gros-

sière de celui qui était en charge de la berline à pain ; que ce dernier venant à la rencontre du char en question a subitement tourné pour traverser les deux voies ferrées en face de ce char lorsqu'il en était de beaucoup trop près pour ne pas être frappé.

La cour a renvoyé l'action pour les raisons suivantes :

“Considérant que la personne en charge de la voiture en question a entrepris de traverser les deux voies ferrées de la compagnie défenderesse et qu'il s'est engagé de biais sur ces deux voies avant d'être arrivé à l'intersection de la rue Maisonneuve et Craig alors qu'il voyait un char venant de l'est à une grande vitesse à quarante pieds de lui seulement :

“Considérant que le motif donné par le conducteur de cette voiture pour justifier son imprudence à l'effet qu'il comptait que le char arrêterait à la rue Maisonneuve n'est pas admissible attendu qu'au moment où il a vu le char et où il a tourné sa voiture pour s'engager en travers de la rue, ce char était dépassé de beaucoup l'endroit où il aurait dû arrêter si en effet il avait pris ou laissé des passagers à la rue Maisonneuve ;

“Considérant que le garde-moteur a fait tout ce qu'il était possible de faire pour empêcher l'accident et que d'aucune façon cet accident ne peut être imputé à la compagnie défenderesse ;

“Renvoie l'action du demandeur avec dépens.”

S. C. Meunier, avocat du demandeur.

Meredith, Macpherson, Hague & Holden, avocats de la défenderesse.

COUR DE REVISION

Intervention.—Garantie.—Inutilité.—Frais.

MONTREAL, 27 JUIN 1913.

TELLIER, DELORIMIER, GREENSHIELDS, JJ.

DAVID BAVASTRE vs HON. J. CLORAN & LOUIS
HAMON et al.

Jugé:—Que dans le cas où une intervention est faite, sans action en garantie, pour soutenir la demande du demandeur et pour faire renvoyer la défense laquelle ne fait aucune réclamation contre les intervenants, et que la défense est finalement renvoyée et l'action maintenue, l'intervention n'a pas sa raison d'être, elle est inutile et sans but pratique et doit être renvoyée sans frais.

Code de procédure civile, article 220.

L'action était sur compte pour \$213.00, représentant la vente et livraison d'une robe en dentelle d'Irlande et un paletot d'Irlande.

Le défendeur plaida n'avoir fait aucune affaire avec le demandeur et ne pas le connaître. Il alléguait qu'un nommé Hess voulant le récompenser parce que par son influence il lui avait fait avoir un contrat de son beau père, M. Goodwin, pour la confection d'un plancher en mosaïque du Victoria Royal Museum, à Ottawa, lui offrit de donner un costume sa femme, ce que le défendeur refusa, mais que sur l'instance du nommé Hess, son épouse alla à sa salle d'échantillon et fit choix d'une robe et d'un paletot et que le nommé Hess les lui offrit comme présent; que le défendeur croyait et avait raison de croire que le nommé Hess

de la maison Hamon et Hess était propriétaire des dits effets ou tout au moins le facteur; que la société Hamon et Hess était en effet le facteur du demandeur dont la maison de commerce est en Europe, et que ce facteur avait agi dans les limites de ses droits ou sinon dans tous les cas, il est le seul responsable vis-à-vis le demandeur.

La société Hamon et Hess est intervenue dans la cause et a pris le fait et cause du demandeur. Elle déclare n'avoir jamais fait de présent au défendeur des dits effets, mais qu'elle les lui avait fait acheter de la maison Bavastre, de France, en l'adressant, au commis voyageur de cette maison qui était alors à Ottawa; qu'elle n'a jamais été le facteur de cette dernière maison; qu'il est vrai que le défendeur devait s'intéresser pour faire avoir aux intervenants le contrat mentionné dans la défense, et que la récompense du défendeur devait être une commission de 5% sur le prix du contrat, mais que le défendeur ne leur avait rendu aucun service et qu'ils n'ont pas obtenu ce contrat.

Le demandeur a nié les allégations de la défense et a soutenu celles de l'intervention.

Le défendeur a nié les allégations de l'intervention.

La cour a maintenu l'action et renvoyé la défense sur la preuve.

Elle a aussi maintenu l'intervention:

"Considérant que les dits intervenants, vu les allégués contenues dans le plaidoyer du défendeur, avaient intérêt à intervenir dans la présente cause dans le but de repousser les dits allégués et de défendre leurs droits;

"Considérant que les dits intervenants ont fait la preuve en substance des allégués de leur intervention et qu'ils avaient intérêt à faire voir que les allégués contenus dans le plaidoyer du défendeur, en autant qu'il y étaient concernés, étaient mal fondés;

Q

Prac
have
exha
this pconsi
we ha
in onMont
since
Fabr
ation

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr. E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN $\frac{1}{2}$ CALF

\$7.50

JEAN GUAY

INGENIEUR CIVIL

No. 111 COTE DE LA MONTAGNE,

QUEBEC.

Je fais une spécialité d'étudier les questions litigieuses et de comparaitre devant les tribunaux 15 années d'expérience.

1 VOL. IN-8 DE 500 PAGES.

PRIX RELIÉ ½ CHAGRIN \$7.50

NOUVEAU FORMULAIRE

DES

ACTES DES NOTAIRES

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

PAR

J. GERMANO, Notaire à Montréal.

VU ET APPROUVE PAR

L. BELANGER ET P. C. LACASSE, Notaires à Montréal.

Le *Nouveau Formulaire des Actes des Notaires* de la Province de Québec récemment publié, semble indispensable à tous les Notaires qui se préoccupent d'attirer l'attention sur la bonne rédaction des pièces et contrats qu'ils reçoivent la charge de rendre authentiques.

On a longtemps cru que la forme des écrits publiés était sans importance et n'exigeait aucun soin, et trop généralement, il faut le dire, l'habitude est revenue de se borner à des documents manquant absolument des qualités essentielles pour des pièces de cette nature: la concision et la clarté.

L'ouvrage actuellement offert aux notaires de la province de Québec, aidera puissamment à éviter ces résultats, au plus haut point dommageables, en leur permettant d'apprendre à s'exprimer sans équivoque, sans malentendu, tout en n'excluant pas de leurs rapports une certaine élégance.

Les formules du nouveau modèle sont publiées d'après l'ordre des articles du Code Civil du Bas Canada, dont chacune d'elles porte le numéro. Cette méthode a pour effet: 1° de faciliter les recherches; 2° de garantir que le choix du modèle est exact; 3° de présenter des projets d'actes que l'on ne rencontre dans aucun des formulaires précédemment parus.

Wilson & Lafleur, Limitée

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT, RELIEURS, ETC.

17-19 RUE ST-JACQUES, MONTREAL